

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PARAISANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY**ABONNEMENTS ET ANNONCES:**

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT
B.P.: 263 CONAKRY (avec la mention Direction Nationale des Publications Officielles, de la Documentation Administrative et des Archives)

Les annonces devront parvenir au S.G.G.au plus tard les 1er et 15 de chaque mois pour publication dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Secrétariat Général du Gouvernement exclusivement par chèque barré certifié ou virement bancaire au compte n° 41-11-098/ J.O.

B C R G Conakry**Prix du numéro : 1.500 FG****Année Antérieure: 2.000 FG****PRIX DES ANNONCES & AVIS :****La ligne : 5000 FG.****ABONNEMENTS**

GUINEE	45 000 FG
PARAVION	
AFRIQUE	100 000 FG
AUTRES PAYS	150 000 FG

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

ARRÊTES**MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

Arrêté/ A/ 2003/ 7229/ MEFP/ DNFP/ SCA du 15 septembre 2003, portant mutation d'un (1) fonctionnaire. 276

Arrêté/ A/ 2003/ 7230/ MEFP/ DNFP/ SCA du 15 septembre 2003, portant régularisation de la situation administrative d'un (1) fonctionnaire. 278

Arrêté/ A/ 2003/ 7231/ MEFP/ DNFP/ SCA du 15 septembre 2003, portant régularisation de la situation administrative d'un (1) fonctionnaire. 278

Arrêté/ A/ 2003/ 7232/ MEFP/ DNFP/ DGP du 15 septembre 2003, portant titularisation de deux (2) fonctionnaires. 278

Arrêté/ A/ 2003/ 7233/ MEFP/ DNFP/ SCA du 15 septembre 2003, portant régularisation de la situation administrative d'un (1) fonctionnaire. 278

Arrêté/ A/ 2003/ 7234/ MEFP/ DNFP/ SCA du 15 septembre 2003, portant rectificatif de la date d'engagement d'un (1) agent contractuel. 278

Arrêté/ A/ 2003/ 7235/ MEFP/ DNFP/ SCA du 15 septembre 2003, portant rectificatif de l'arrêté n° 2002/6423/MEFP/CAB/SIG du 19 décembre 2002. 279

Arrêté/ A/ 2003/ 7238/ MEFP/ DNFP/ DGP du 15 septembre 2003, portant mutation d'un (1) fonctionnaire. 279

Arrêté/ A/ 2003/ 7239/ MEFP/ DNFP/ SCA du 15 septembre 2003, portant rectificatif de l'arrêté n° 1070/MRAFPT/DNFP du 1er mars 1995. 279

Arrêté/ A/ 2003/ 7241/ MEFP/ DNFP/ DGP du 15 septembre 2003, portant rectificatif de l'arrêté n° 11482/MRAFPT/DNFP du 8 juillet 1983. 279

Arrêté/ A/ 2003/ 7243/ MEFP/ DNFP/ SCA du 15 septembre 2003, portant régularisation de la situation administrative d'un (1) fonctionnaire. 279

Arrêté/ A/ 2003/ 7244/ MEFP/ DNFP/ SCA du 15 septembre 2003, portant régularisation de la situation administrative d'un (1) fonctionnaire. 279

Arrêté/ A/ 2003/ 7245/ MEFP/ DNFP/ DGP du 15 septembre 2003, portant intégration à la hiérarchie « A » d'un fonctionnaire suite admission à l'examen du 2ème certificat session 1997. 280

Arrêté/ A/ 2003/ 7246/ MEFP/ DNFP/ DGP du 15 septembre 2003, portant rectificatif de l'Arrêté n° 5015/MEFP/DNFP/DGP du 15 juillet 2003. 280

Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Arrêté/ A/ 2003/ 7409/ MESRS/CAB du 25 septembre 2003, portant création, organisation et mode de fonctionnement du projet d'implantation de l'institut supérieur des sciences et de médecine vétérinaire. 280

Arrêté/ A/ 2003/ 7410/ MESRS/CAB du 25 septembre 2003, portant création, organisation et mode de fonctionnement du projet d'implantation de l'Ecole Supérieure du Tourisme et de l'Hôtellerie. 281

Arrêté/ A/ 2003/ 7411/ MESRS/CAB du 25 septembre 2003, portant création, organisation et mode de fonctionnement du projet d'implantation de l'Institut National d'Architecture et d'Urbanisme. 282

Arrêté/ A/ 2003/ 7412/ MESRS/CAB du 25 septembre 2003, portant création, organisation et mode de fonctionnement du projet d'implantation de l'Institut Supérieur de Planification et de Développement Economique. 283

DECISION**Ministère de l'Emploi et de la Fonction Publique**

Décision 2003/ 7296/ MEFP/DNFP du 19 septembre 2003, portant nomination d'un gestionnaire. 284

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de Bornage 284

PARTIE OFFICIELLE**MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

ARRÊTES

Arrêté/ A/ 2003/ 7229/ MEFP/ DNFP/ SCA du 15 septembre 2003, portant mutation d'un (1) fonctionnaire.

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : Monsieur Aly Domingo Sidibé Mle 146287 D, du Cadre Unique de l'Education Nationale corps des Instituteurs, en service à la Direction Nationale des Archives (Secrétariat Général de la Présidence), est mis à la disposition du Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle.

Article 2 : La dépense est imputable au budget du Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle, exercice 2003.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 septembre 2003

Lamine KAMARA

Arrêté/ A/ 2003/ 7230/ MEFP/ DNFP/ SCA du 15 septembre 2003, portant régularisation de la situation administrative d'un (1) fonctionnaire.

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : La situation administrative du fonctionnaire désigné ci-après du Cadre Unique des Services Financiers et Comptables corps des Inspecteurs des Services Financiers et Comptables, en service au Ministère à la Présidence Chargé des Affaires Etrangères et de la Coopération, est régularisée conformément au tableau ci-dessous :

N°	Matricule	Nom et Prénoms	Anc. Situat. Adm.				Nlle Situat Adm.			
			H	Gr	Ech	Ind	H	Gr	Ech	Ind
1	194104Y	Barry Ousmane	A	IV	07	1650	A	VI	12	2270

Article 2 : La dépense est imputable au budget du Ministère à la Présidence Chargé des Affaires Etrangères et de la Coopération, exercice 2003.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 septembre 2003

Lamine KAMARA

Arrêté/ A/ 2003/ 7231/ MEFP/ DNFP/ SCA du 15 septembre 2003, portant régularisation de la situation administrative d'un (1) fonctionnaire.

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : La situation administrative du fonctionnaire désigné ci-après du Cadre Unique de l'Education Nationale, corps des Instituteurs en service à la Direction Communale de l'Education de Dixinn, est régularisée conformément au tableau ci-dessous.

N°	Matricule	Nom et Prénoms	Anc. Situat. Adm.				Nlle Situat Adm.			
			H	Gr	Ech	Ind	H	Gr	Ech	Ind
1	129082Y	Condé Mamady	B	IV	09	1163	B	VI	12	1751

Article 2 : La dépense est imputable au budget du Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Education Civique, exercice 2003.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 septembre 2003

Lamine KAMARA

Arrêté/ A/ 2003/ 7232/ MEFP/ DNFP/ DGP du 15 septembre 2003, portant titularisation de deux (2) fonctionnaires.

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : Les deux (2) fonctionnaires désignés ci-après, du Cadre Unique des services financiers et comptables, corps des contrôleurs des services financiers et comptables en service au Ministère des Affaires Sociales de la Promotion Féminine et de l'Enfance, sont titularisés dans leur Emploi et nommés Contrôleurs des services Financiers et Comptables de grade 1 échelon 3 pour compter du 30 août 2002.

Conformément au tableau ci-dessous :

N°	Matricule	Nom et Prénoms	Anc. Situat. Adm.				Nlle Situat Adm.			
			H	G	E	Indice	H	G	E	Indice
1	202747 P	Soumah Ibrahima	B	I	01	750	B	I	03	764
2	202748 R	Camara Ibrahima	B	I	01	750	B	I	03	764

Article 2 : La dépense est imputable au budget du Ministère des Affaires Sociales de la Promotion Féminine et de l'Enfance, exercice 2003.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 septembre 2003

Lamine KAMARA

Arrêté/ A/ 2003/ 7233/ MEFP/ DNFP/ SCA du 15 septembre 2003, portant régularisation de la situation administrative d'un (1) fonctionnaire.

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : La situation administrative du fonctionnaire désigné ci-après du Cadre Unique des Services Financiers et Comptables corps des inspecteurs des services financiers et comptables, en service au Ministère de l'Economie et des Finances, est régularisée conformément au tableau ci-dessous.

N°	Matricule	Nom et Prénoms	Anc. Situat. Adm.				Nlle Situat Adm.			
			H	Gr	Ech	Ind	H	Gr	Ech	Ind
1	165211 F	Diawara Dembo	A	IV	09	1950	A	VI	12	2270

Article 2 : La dépense est imputable au budget du Ministère de l'Economie et des Finances, exercice 2003.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 septembre 2003

Lamine KAMARA

Arrêté/ A/ 2003/ 7234/ MEFP/ DNFP/ SCA du 15 septembre 2003, portant rectificatif de la date d'engagement d'un (1) agent contractuel.

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : La date d'engagement portée sur le bulletin de paie de Monsieur Baldé Amadou matricule 164229 B, Agent Contractuel, en service au Ministère de la Sécurité, est rectifiée ainsi qu'il suit :

AU LIEU DE

Monsieur Baldé Amadou matricule 164229 B, engagé en 1978

LIRE

Monsieur Baldé Amadou matricule 164229 B, engagé en 1985

Le Reste Sans Changement.

Article 2 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 septembre 2003

Lamine KAMARA

Arrêté/ A/ 2003/ 7235/ MEFP/ DNFP/ SCA du 15 septembre 2003, portant rectificatif de l'Arrêté n° 2002/6423/MEFP/CAB/SIG du 19 décembre 2002.

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : l'Arrêté n° 2002/6423/MEFP/CAB/SIG du 19 décembre 2002 portant mise à la retraite de sept cent treize (713) fonctionnaires et contractuels de divers Départements, Gouvernements, Préfectures et Communes, est rectifié en ce qui concerne la situation administrative de Monsieur Bah Alpha Amadou, matricule 121812 W, professeur.

AU LIEU DE

N°	Matricule	Nom et Prénoms	H	Gr	Ech	Ind	Dates		Anc. de Serv.
							Nais.	Eng.	
1	121812 W	Bah Alpha Amadou	A	VI	04	2110	1937	1963	39 ans

LIRE

N°	Matricule	Nom et Prénoms	H	Gr	Ech	Ind	Dates		Anc. de Serv.
							Nais.	Eng.	
1	121812 W	Bah Alpha Amadou	A	VII	12	2530	1937	1963	39 ans

Le Reste Sans Changement

Article 2 : Le présent Arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 septembre 2003

Lamine KAMARA

Arrêté/ A/ 2003/ 7238/ MEFP/ DNFP/DGP du 15 septembre 2003, portant mutation d'un (1) fonctionnaire.

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : Monsieur Alpha Ibrahima matricule 145586 T, du Cadre Unique de l'Economie Rurale Corps des Aides Ingénieurs hiérarchie "B" en service à la Direction Communale du Développement, Rural et Environnement de Matoto, est mis à la disposition du Ministère du Commerce, de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises.

Article 2 : La dépense est imputable au budget du Ministère du Commerce de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises exercice 2003.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 septembre 2003

Lamine KAMARA

Arrêté/ A/ 2003/ 7239/ MEFP/ DNFP/ SCA du 15 septembre 2003, portant rectificatif de l'Arrêté n° 1070/MRAFP/DNFP du 1er mars 1995.

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : l'Arrêté n° 1070/MRAFP/DNFP du 1er mars 1995 portant mise à la retraite de trois cent quatre vingt quatre (384) fonctionnaires et Contractuels de divers Départements Gouvernorats, Communes et Préfectures, est rectifié en son article 1er en ce qui concerne l'ancienneté de service de Monsieur Samoura Fodé Matricule 135971 V.

AU LIEU DE

N°	Matricule	Nom et Prénom	H	Gr	Ech	Ind	Dates		Anc. de Serv.
							Nais.	Eng.	
1	135971 V	Samoura Fodé	C	II	1	665	1938	1972	22 ans

LIRE

N°	Matricule	Nom et Prénom	H	Gr	Ech	Ind	Dates		Anc. de Serv.
							Nais.	Eng.	
1	135971 V	Samoura Fodé	c	II	01	665	1938	1972	30 ans

Le Reste Sans Changement

Article 2 : Le présent Arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 septembre 2003

Lamine KAMARA

Arrêté/ A/ 2003/ 7241/ MEFP/ DNFP/ DGP du 15 septembre 2003, portant rectificatif de l'Arrêté n° 11482/MRAFP/DNFP du 8 juillet 1983.

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : l'Arrêté n° 11482/MRAFP/DNFP/ du 8/12/1993 portant licenciement et radiation des effectifs de la Fonction Publique de 67 agents, en service au Crédit National, est rectifié en ce qui concerne l'ancienneté de Monsieur Chérif Siré matricule 21540.

AU LIEU DE

N°	Matricule	Nom et Prénom	Dates		Situation Administrative.				Ancienneté de Service.
			Nais.	Eng.	Cat	Cl	Ech	Indice	
1	21540	Chérif Siré	1947	1970	1	2	3	550	34 ans

LIRE ET ECRIRE

N°	Matricule	Nom et Prénom	Dates		Situation Administrative.				Ancienneté de Service.
			Nais.	Eng.	Cat	Cl	Ech	Indice	
1	21540	Chérif Siré	1947	1959	1	2	3	550	34 ans

Le Reste Sans Changement

Article 2 : Le présent Arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 septembre 2003

Lamine KAMARA

Arrêté/ A/ 2003/ 7243/ MEFP/ DNFP/ SCA du 15 septembre 2003, portant régularisation de la situation administrative d'un (1) fonctionnaire.

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : La situation administrative du fonctionnaire désigné ci-après du Cadre Unique des Services Financiers et Comptables corps des Inspecteurs des Services Financiers et Comptables, en service au Ministère de l'Economie et des Finances, est régularisée conformément au tableau ci-dessous.

N°	Matricule	Nom et Prénom	Anc. Situat. Adm.				Nlle Situat Adm.		
			H	Gr	Ech	Ind	Gr	Ech	Ind
1	187150 N	Oulare François	A	III	03	1380	V	12	2010

Article 2 : La dépense est imputable au budget du Ministère de l'Economie et des Finances, exercice 2003.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 septembre 2003

Lamine KAMARA

Arrêté/ A/ 2003/ 7244/ MEFP/ DNFP/ SCA du 15 septembre 2003, portant régularisation de la situation administrative d'un (1) fonctionnaire.

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : La situation administrative du fonctionnaire désigné ci-après du Cadre Unique des Services Financiers et Comptables corps des Inspecteurs des Services Financiers et Comptables, en service au Ministère de l'Economie et des Finances, est régularisée conformément au tableau ci-dessous.

N°	Matricule	Nom et Prénoms	Anc. Situat. Adm.				Nlle Situat Adm.		
			H	Gr	Ech	Ind	Gr	Ech	Ind
1	146530 B	Kamissoko Sékou Mohamed	A	III	08	1430	VI	12	2270

Article 2 : La dépense est imputable au budget du Ministère de l'Economie et des Finances, exercice 2003.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 septembre 2003

Lamine KAMARA

Arrêté/ A/ 2003/ 7245/ MEFP/ DNFP/ DGP du 15 septembre 2003, portant intégration à la hiérarchie « A » d'un fonctionnaire suite admission à l'examen du 2ème certificat session 1997.

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : Le fonctionnaire désigné ci-après, du Cadre Unique de l'Education Nationale, Corps des instituteurs hiérarchie "B" en service à la Direction Préfectorale de l'Education de Télémélé, déclaré définitivement admis au 2ème Certificat Session 1997, est intégré dans le corps des Professeurs de Lycée d'enseignement Général hiérarchie/A.

Article 2 : la situation Administrative de l'intéressé après bonification de 6 échelons est rétablie conformément au tableau ci-dessous :

N°	Matricule	Nom et Prénoms	Anc. Situat. Adm.				Nlle Situat Adm.			
			H	G	E	Ind	H	G	E	Ind
1	122778 Z	Bah Mamadou Falliou	B	6	06	1455	A	3	12	1470

Article 2 : La dépense est imputable au budget du Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Education Civique exercice 2003.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 septembre 2003

Lamine KAMARA

Arrêté/ A/ 2003/ 7246/ MEFP/ DNFP/ DGP du 15 septembre 2003, portant rectificatif de l'Arrêté n°5015/MEFP/DNFP/DGP du 15 juillet 2003.

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : L'arrêté n°5015/MEFP/DNFP/DGP du 15 juillet 2003, portant intégration de Madame Sovogui Catherine matricule 200658 A, Administrateur Civil en service à la Direction Nationale des Douanes suite recyclage à l'Université de Conakry, est rectifié en son article 1er en ce qui concerne sa hiérarchie.

AU LIEU DE :

N°	Matricule	Nom et Prénom	Anc. Situat. Adm.				Nlle Situat Adm.			
			H	G	E	Ind	H	G	E	Ind
1	200658 A	Sovogui Catherine	C	1	08	635	B	1	03	1120

LIRE ET ECRIRE

N°	Matricule	Nom et Prénom	Anc. Situat. Adm.				Nlle Situat Adm.			
			H	G	E	Ind	H	G	E	Ind
1	200658 A	Sovogui Catherine	C	1	08	635	A	1	03	1120

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 septembre 2003

Lamine KAMARA

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté/ A/ 2003/ 7409/ MESRS/CAB du 25 septembre 2003, portant création, organisation et mode de fonctionnement du projet d'implantation de l'Institut Supérieur des Sciences et de Médecine Vétérinaire.

Le Ministre ;

Vu la Loi Fondamentale ;
Vu la Loi L/2001/028/AN/PRG/SGG, du 31 décembre 2001, portant Statut Général des fonctionnaires ;
Vu la Loi L/2001/029/AN/PRG/SGG, du 31 décembre 2001, adoptant et promulquant la Loi portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics, Vu le Décret n° 175/PRG/SFF/89, du 27 septembre 1989, portant statuts des Universités de Conakry et de Kankan ;
Vu le Décret n°088/PRG/SGG/1990 du 14 avril 1990, portant organisation des enseignements supérieurs en République de Guinée ;
Vu le Décret n°98/112/PRG/SGG, du 13 juillet 1998, portant attributions et organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
Vu le Décret n°D/99/004/PRG/SGG, du 4 mars 1999, portant nomination du Premier Ministre ;
Vu le Décret D/ 99/007/PRG/SGG, du 12 mars 1999, portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié jusqu'à ce jour ;

Arrête :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Il est créé au sein du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique un Projet public dénommé Projet d'Implantation de l'Institut Supérieur des Sciences et de Médecine Vétérinaire en abrégé ISSMV.

Article 2 : Le Projet d'Implantation de l'Institut Supérieur des Sciences et de Médecine Vétérinaire a pour siège l'Institut Supérieur Agronomique et Vétérinaire Valéry Giscard D'Estaing de Faranah.

Article 3 : Sous la tutelle du Ministère chargé de l'enseignement supérieur, le Projet d'Implantation de l'ISSMV de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une division de l'Administration Centrale a pour missions la mise en place de l'Institut Supérieur des Sciences et de Médecine Vétérinaire. A cet effet, il est particulièrement chargé :

1. d'élaborer les textes juridiques et réglementaires nécessaires à l'ouverture dudit Institut, notamment :

- Les statuts ;
- Les règlements académiques ;
- les textes et cadres organiques de l'Institution ;
- Le règlement intérieur ;
- Le guide de l'étudiant...

2. d'identifier les postes d'enseignement ;

3. d'identifier et de mobiliser les ressources nécessaires à la matérialisation dudit institut, notamment :

- Les ressources humaines ;
- Les ressources matérielles et infrastructurelles ;
- Les ressources financières.

4. de rechercher le site d'implantation, d'élaborer la maquette de l'institution et d'évaluer le coût de réalisation du projet ;

5. d'identifier les filières de formation et les passerelles possibles avec celles existantes ;

6. d'élaborer un plan d'action de mise en oeuvre pour l'ouverture de l'institut ainsi que les programmes de formation ;

Article 4 : Le projet est soumis aux règles régissant la gestion des projets publics de développement placés sous le régime des services rattachés.

Article 5 : Le projet est créé pour une durée d'une (1) année à compter de la date de signature du présent Arrêté, sous réserve de prorogation.

Article 6 : Le projet peut faire appel à toute compétence extérieure en matière d'implantation d'établissement d'enseignement supérieur et ce, conformément à ses objectifs.

Article 7 : Les crédits nécessaires au fonctionnement du projet sont couverts par l'Institut Supérieur Agronomique et Vétérinaire Valéry Giscard D'Estaing de Faranah.

CHAPITRE II : ORGANISATION ET MODE DE FONCTIONNEMENT

Article 8 : Pour accomplir sa mission, le projet d'implantation de l'ISSMV comprend :

- 1- Une Direction ;
- 2- Un Secrétariat ;
- 3- Un Service Comptable ;
- 4- Un Service Technique

Article 9 : La direction est chargée :

- de concevoir tous les textes juridiques et réglementaires de l'ISSMV ;
- de rechercher et de mobiliser tous les moyens nécessaires à la mise en oeuvre de l'institution ;
- de gérer les crédits alloués au projet ;
- de faire des rapports d'activités périodiques au Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur ;
- de coordonner l'ensemble des activités du projet.

Article 10 : La Direction comprend

- Un Directeur
- Un Directeur Adjoint

Article 11 : La Direction est dirigée par un Directeur nommé par Arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur.

Le Directeur anime, impulse et contrôle l'ensemble des activités du projet. Il est assisté d'un Directeur Adjoint nommé dans les mêmes conditions, et qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 12 : Le Secrétariat est chargé :

- d'assister la Direction dans la mise en oeuvre du projet de l'ISSMV ;
- de recevoir et d'introduire auprès de la Direction tous documents et courriers en provenance d'une personne physique ou morale ;
- de faire tous les travaux techniques qui lui seront confiés par la Direction.

Article 13 : Le Service Comptable est chargé d'assister la Direction dans :

- l'élaboration et la mise en oeuvre du budget du projet ;
- l'identification et la mobilisation des ressources financières et matérielles ;
- la gestion des ressources humaines, financières et matérielles ;
- l'évaluation du coût de réalisation ;
- la gestion de tous les documents comptables.

Article 14 : Le Service Technique est chargé d'assister la Direction dans :

- la réalisation des études de faisabilités ;
- la recherche, l'identification, la conservation et l'aménagement du Site ;
- de préparer et de programmer les opérations de rénovation et/ ou de construction, de réhabilitation et d'équipements.
- le suivi des travaux techniques tout en veillant au respect des délais et de la qualité des travaux.

Article 15 : Les Chefs de Services Technique, Comptable et du Secrétariat sont nommés par Décision du Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur.

CHPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 16 : Le Directeur National de l'Enseignement Supérieur, le Directeur Général de l'Institut Supérieur Agronomique et Vétérinaire Valéry Giscard d'Estaing de Faranah sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application correcte des dispositions du présent Arrêté.

Article 17 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de République.

Conakry, le 25 septembre 2003

Eugène CAMARA

Arrêté/ A/ 2003/ 7410/ MESRS/CAB du 25 septembre 2003, portant création, organisation et mode de fonctionnement du projet d'implantation de l'Ecole Supérieure du Tourisme et de l'Hôtellerie.

Le Ministre ;

Arrête :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Il est créé au sein du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique un Projet public dénommé Projet d'Implantation de l'école Supérieure du Tourisme et de l'Hôtellerie, en abrégé ESTH.

Article 2 : Le Projet d'Implantation de l'Ecole Supérieure du Tourisme et de l'Hôtellerie a pour siège le Centre Universitaire de N'Zérékoré.

Article 3 : Sous la tutelle du Ministère chargé de l'enseignement supérieur, le Projet d'Implantation de l'ESTH de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une division de l'Administration Centrale à pour missions la mise en place de l'Ecole Supérieure du Tourisme et de l'Hôtellerie. A cet effet, il est particulièrement chargé :

1. d'élaborer les textes juridiques et réglementaires nécessaires à l'ouverture dudit Institut, notamment :

- les statuts ;
- les règlements académiques ;
- les textes et cadres organiques de l'Institution ;
- le règlement intérieur ;
- le guide de l'étudiant...

2. d'identifier les postes d'enseignement ;

3. d'identifier et de mobiliser les ressources nécessaires à la matérialisation de ladite école, notamment :

- les ressources humaines ;
- les ressources matérielles et infrastructurelles ;
- les ressources financières.

4. de rechercher le site d'implantation, d'élaborer la maquette de l'institution et d'évaluer le coût de réalisation du projet ;
5. d'identifier les filières de formation et les passerelles possibles avec celles existantes ;
6. d'élaborer un plan d'action de mise en oeuvre pour l'ouverture de l'école ainsi que les programmes de formation ;

Article 4 : Le projet est soumis aux règles régissant la gestion des projets publics de développement placés sous le régime des services rattachés.

Article 5 : Le projet est créé pour une durée d'une (1) année à compter de la date de signature du présent Arrêté, sous réserve de prorogation.

Article 6 : Le projet peut faire appel à toute compétence extérieure en matière d'implantation d'établissement d'enseignement supérieur et ce, conformément à ses objectifs.

Article 7 : Les crédits nécessaires au fonctionnement du projet sont couverts par le Centre Universitaire de N'Zérékoré.

CHAPITRE II : ORGANISATION ET MODE DE FONCTIONNEMENT

Article 8 : Pour accomplir sa mission, le projet d'implantation de l'ESTH comprend :

- 1- Une Direction ;
- 2- Un Secrétariat ;
- 3- Un Service Comptable ;
- 4- Un Service Technique ;

Article 9 : La direction est chargée :

- de concevoir tous les textes juridiques et réglementaires de l'ESTH ;
- de rechercher et de mobiliser tous les moyens nécessaires à la mise en oeuvre de l'institution ;
- de gérer les crédits alloués au projet ;
- de faire des rapports d'activités périodiques au Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur ;
- de coordonner l'ensemble des activités du projet.

Article 10 : La Direction comprend

- Un Directeur
- Un Directeur Adjoint

Article 11 : La Direction est dirigée par un Directeur nommé par Arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur.

Le Directeur anime, impulse et contrôle l'ensemble des activités du projet. Il est assisté d'un Directeur Adjoint nommé dans les mêmes conditions, et qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 12 : Le Secrétariat est chargé :

- d'assister la Direction dans la mise en oeuvre du projet de l'ESTH ;
- de recevoir et d'introduire auprès de la Direction tous documents et courriers en provenance d'une personne physique ou morale ;
- de faire tous les travaux techniques qui lui seront confiés par la Direction.

Article 13 : Le Service Comptable est chargé d'assister la Direction dans :

- l'élaboration et la mise en oeuvre du budget du projet ;
- l'identification et la mobilisation des ressources financières et matérielles ;
- l'évaluation du coût de réalisation ;
- la gestion de tous les documents comptables ;

Article 14 : Le service technique est chargé d'assister la Direction dans :

- la réalisation des études de faisabilité ;
- la recherche, l'identification, la conservation et l'aménagement du site ;
- de préparer et de programmer les opérations de rénovation et / ou de construction, de réhabilitation et d'équipement ;
- le suivi des travaux techniques tout en veillant au respect des délais et de la qualité des travaux.

Article 15 : Les chefs de services Technique, Comptable et du Secrétariat sont nommés par Décision du Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 16 : Le Directeur National de l'Enseignement Supérieur, le Directeur Général du Centre Universitaire de N'Zérékoré sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application correcte des dispositions du présent arrêté.

Article 17 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 septembre 2003

Eugène CAMARA

Arrêté/ A/ 2003/ 7411/ MESRS/CAB du 25 septembre 2003, portant création, organisation et mode de fonctionnement du projet d'implantation de l'institut national d'architecture et d'urbanisme.

Le Ministre ;

Arrête :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Il est créé au sein du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique un Projet public dénommé Projet d'Implantation de l'Institut National d'Architecture et d'Urbanisme, en abrégé INAU.

Article 2 : Le Projet d'Implantation de l'Institut National d'Architecture et d'Urbanisme a pour siège l'Université de Conakry.

Article 3 : Sous la tutelle du Ministère chargé de l'enseignement supérieur, le Projet d'Implantation de l'Institut National d'Architecture et d'Urbanisme de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une division de l'Administration Centrale a pour missions la mise en place de l'INAU. A cet effet, il est particulièrement chargé :

1. d'élaborer les textes juridiques et réglementaires nécessaires à l'ouverture dudit Institut, notamment :

- les statuts ;
- les règlements académiques ;
- les textes et cadres organiques de l'Institution ;
- le règlement intérieur ;
- le guide de l'étudiant...

2. d'identifier les postes d'enseignement ;

3. d'identifier et de mobiliser les ressources nécessaires à la matérialisation dudit Institut, notamment :

- les ressources humaines ;
- les ressources matérielles et infrastructurelles ;
- les ressources financières.

4. de rechercher le site d'implantation, d'élaborer la maquette de l'institution et d'évaluer le coût de réalisation du projet ;

5. d'identifier les filières de formation et les passerelles possibles avec celles existantes ;

6. d'élaborer un plan d'action de mise en oeuvre pour l'ouverture de l'institut ainsi les programmes de formation ;

Article 4 : Le projet est soumis aux règles régissant la gestion des projets publics de développement placés sous le régime des services rattachés.

Article 5 : Le projet est créé pour une durée d'une (1) année à compter de la date de signature du présent Arrêté, sous réserve de prorogation.

Article 6 : Le projet peut faire appel à toute compétence extérieure en matière d'implantation d'établissement d'enseignement supérieur et ce, conformément à ses objectifs.

Article 7 : Les crédits nécessaires au fonctionnement du projet sont couverts par l'Université de Conakry.

(Chapitre II Organisation et mode de fonctionnement :)

Article 8 : Pour accomplir sa mission, le projet d'implantation de l'INAU comprend :

- 1- Une Direction ;
- 2- Un Service Technique ;
- 3- Un Service Comptable ;
- 4- Un Secrétariat ;

Article 9 : La direction est chargée :

- de concevoir tous les textes juridiques et réglementaires de l'INAU ;
- de rechercher et de mobiliser tous les moyens nécessaires à la mise en oeuvre de l'institution ;
- de gérer les crédits alloués au projet ;
- de faire des rapports d'activités périodiques au Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur ;
- de coordonner l'ensemble des activités du projet.

Article 10 : La Direction comprend :

- Un Directeur ;
- Un Directeur Adjoint ;

Article 11 : La Direction est dirigée par un Directeur nommé par Arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur.

Le Directeur anime, impulse et contrôle l'ensemble des activités du projet. Il est assisté d'un Directeur Adjoint nommé dans les mêmes conditions, et qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 12 : Le Secrétariat est chargé :

- d'assister la Direction dans la mise en oeuvre du projet de l'INAU ;
- de recevoir et d'introduire auprès de la Direction tous documents et courriers en provenance d'une personne physique ou morale ;
- de faire tous les travaux techniques qui lui seront confiés par la Direction.

Article 13 : Le Service Comptable est chargé d'assister la Direction dans :

- l'élaboration et la mise en oeuvre du budget du projet ;
- l'identification et la mobilisation des ressources financières et matérielles ;
- l'évaluation du coût de réalisation ;
- la gestion de tous les documents comptables ;

Article 14 : Le service technique est chargé d'assister la Direction dans :

- la réalisation des études de faisabilité ;
- la recherche, l'identification, la conservation et l'aménagement du site ;
- de préparer et de programmer les opérations de rénovation et / ou de construction, de réhabilitation et d'équipement ;
- le suivi des travaux techniques tout en veillant au respect des délais et de la qualité des travaux.

Article 15 : Les chefs des services Technique, Comptable et du Secrétariat sont nommés par Décision du Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 16 : Le Directeur National de l'Enseignement Supérieur, le Recteur de l'Université de Conakry sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application correcte des dispositions du présent arrêté.

Article 17 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 septembre 2003

Eugène CAMARA

Arrêté/ A/ 2003/ 7412/ MESRS/CAB du 25 septembre 2003, portant création, organisation et mode de fonctionnement du projet d'implantation de l'institut supérieur de planification et de développement économique.

Le Ministre ;

Arrête :

Chapitre I : Dispositions Générales

Article 1 : Il est créé au sein du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique un Projet public dénommé Projet d'Implantation de l'Institut Supérieur de Planification et de développement Economique, en abrégé ISPDE.

Article 2 : Le Projet d'Implantation de l'Institut Supérieur de Planification et de Développement Economique a pour siège l'Université de Conakry.

Article 3 : Sous la tutelle du Ministère chargé de l'enseignement supérieur, le Projet d'Implantation de l'ISPDE de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une division de l'Administration Centrale a pour missions la mise en place de l'Institut Supérieur de Planification et de Développement Economique. chargé :

1. d'élaborer les textes juridiques et réglementaires nécessaires à l'ouverture dudit Institut, notamment :

- les statuts ;
- les règlements académiques ;
- les textes et cadres organiques de l'Institution ;
- le règlement intérieur ;
- le guide de l'étudiant...

2. d'identifier les postes d'enseignement ;

3. d'identifier et de mobiliser les ressources nécessaires à la matérialisation dudit Institut, notamment :

- les ressources humaines ;
- les ressources matérielles et infrastructurelles ;
- les ressources financières.

4. de rechercher le site d'implantation, d'élaborer la maquette de l'institution et d'évaluer le coût de réalisation du projet ;

5. d'identifier les filières de formation et les passerelles possibles avec celles existantes ;

6. d'élaborer un plan d'action de mise en oeuvre pour l'ouverture de l'institut ainsi que les programmes de formation ;

Article 4 : Le projet est soumis aux règles régissant la gestion des projets publics de développement placés sous le régime des services rattachés.

Article 5 : Le projet est créé pour une durée d'une (1) année à compter de la date de signature du présent Arrêté, sous réserve de prorogation.

Article 6 : Le projet peut faire appel à toute compétence extérieure en matière d'implantation d'établissements d'enseignement supérieur et ce, conformément à ses objectifs.

Article 7 : Les crédits nécessaires au fonctionnement du projet sont couverts par l'Université de Conakry.

(Chapitre II Organisation et mode de fonctionnement :)

Article 8 : Pour accomplir sa mission, le projet d'implantation de l'ISPDE comprend :

- 1- Une Direction ;
- 2- Un Secrétariat ;
- 3- Un Service Comptable ;
- 4- Un Service Technique ;

Article 9 : La direction est chargée :

- de concevoir tous les textes juridiques et réglementaires de l'ISPDE ;
- de rechercher et de mobiliser tous les moyens nécessaires à la mise en oeuvre de l'institution ;
- de gérer les crédits alloués au projet ;
- de faire des rapports d'activités périodiques au Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur ;
- de coordonner l'ensemble des activités du projet.

Article 10 : La Direction comprend

- Un Directeur
- Un Directeur Adjoint

Article 11 : La Direction est dirigée par un Directeur nommé par Arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur.

Le Directeur anime, impulse et contrôle l'ensemble des activités du projet. Il est assisté d'un Directeur Adjoint nommé dans les mêmes conditions, et qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 12 : Le Secrétariat est chargé :

- d'assister la Direction dans la mise en oeuvre du projet de l'ISPDE ;
- de recevoir et d'introduire auprès de la Direction tous documents et courriers en provenance d'une personne physique ou morale ;
- de faire tous les travaux techniques qui lui seront confiés par la Direction.

Article 13 : Le Service Comptable est chargé d'assister la Direction dans.

- l'élaboration et la mise en oeuvre du budget du projet ;
- l'identification et la mobilisation des ressources financières et matérielles ;
- l'évaluation du coût de réalisation du projet ;
- la gestion de tous les documents comptables ;

Article 14 : Le service technique est chargé d'assister la Direction dans:

- la réalisation des études de faisabilité ;
- la recherche, l'identification, la conservation et l'aménagement du site ;

- de préparer et de programmer les opérations de rénovation et / ou de construction, de réhabilitation et d'équipement ;

- le suivi des travaux techniques tout en veillant au respect des délais et de la qualité des travaux.

Article 15 : Les chefs des services Technique, Comptable et du Secrétariat sont nommés par Décision du Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 16 : Le Directeur National de l'Enseignement Supérieur, le Recteur de l'Université de Conakry sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application correcte des dispositions du présent Arrêté.

Article 17 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 septembre 2003

Eugène CAMARA

DECISION

MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Décision 2003/ 7296/ MEF/ DNFP du 19 septembre 2003, portant nomination d'un gestionnaire.

Le Ministre ;

Décide :

Article 1 : Monsieur Bah Boubacar matricule 175632 W Magistrat, Chef de service de Gestion des Contractuels de l'Etat (Ministère de l'Emploi et de la Fonction Publique) est nommé dans les fonctions de Gestionnaire du Personnel du Centre Hospitalier-Universitaire d'Ignace Deen.

Article 2 : La dépense est imputable au budget du Ministère de l'Emploi et de la Fonction Publique exercice 2003.

Article 3 : La présente Décision qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 septembre 2003

Lamine KAMARA

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de Bornage

Il sera procédé par Monsieur Ibrahima Popodara Diallo, géomètre expert agréé au quartier Lanséboundji TP Km 4 Coléah, BP : 286 Matam Tél (012) 67-07-65 pour compter du mercredi 22 octobre 2003 et jours suivants aux bornages ci-après :

1- De la parcelle 6 lot 74 sise à Ansoumania Plateau/Dubreka sur requête de Mr. Mamadou Tafsir Diallo.

2- De la parcelle 46 lot 69 sise à Sonfonia/Radars sur requête de Mr. Abdoul Mazid Diallo.

3- De la parcelle 9 lot 2 sise à Ansoumania Cimenterie sur requête de Mr. Mamadou Aliou Barry.

4- D'un terrain hors loti sis à Bomboli/Koloma sur requête de Mr. Mamadou Bentè Diallo.

5- D'un terrain hors loti sis à Bomboli/Koloma sur requête de Mr. Thierno Ismaël Diallo.

6- De la parcelle 12 bis lot 20 de Yattaya/Ratoma, sur requête de Mr. Saïkou Barry.

7- Des parcelles 9 et 10 lot 20 de Sonfonia Gare, sur requête de Elhadj Mamadou Diallo Dalaba.

8- De la parcelle...lot..., sise à Kiroty/Ratoma sur requête de Mr. Mamadou Sombili Diallo.

9- De la parcelle...lot..., sise à Kiroty/Ratoma sur requête de Mr. Saïkou Oumar Diallo

10- Des parcelle 10, 12 et 13 lot 81 de Ansoumania/Dubréka sur requête de Docteur Amara Diané

11- De la parcelle...lot...de Ansoumania/Dubréka, sur requête de Docteur Amara Diané.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication des présents avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, aux Quartiers intéressés, à la Conservation Foncière et au Cabinet C.E.T.E.F.

Ibrahima Popodara Diallo.

Il sera procédé par Monsieur Saa Benjamin Sandouno, géomètre-expert agréé au quartier Minière Cité BP : 3456 Tel. 42 10 19/ 66 36 01, à compter du 10 novembre 2003, pour immatriculation, aux levés topographiques ci-après, sur requête de :

1- Monsieur Chalhoub Kemil, des parcelles 168 et 169 lot 12 ilot Lambandji.

2- Monsieur Chalhoub Kemil, des parcelles 1 et 1 bis lot 51bis de Kobayah.

3- Monsieur Ansoumane Condé, d'une parcelle sise à Yattayah secteur II.

4- Monsieur Karifa Keita, du morcellement du TF 226 de Conakry II.

5- Monsieur Mohamed Bakasso Gassama, du morcellement du TF 226 de Conakry II.

6- Monsieur François Hougbedji, du morcellement du TF 226 de Conakry II.

7- Monsieur Momo Bangoura, d'une parcelle sise à Coyah centre urbain.

8- Madame Grubé Gnanama Touré, des parcelles 6 et 7 lot 39 de Pounthioun, Commune de Labé.

9- Elhadj Sékou Kourouma, d'une parcelle sise à Dabompa.

10- Messieurs Kalabane Oumar et Hamidou Diogo Diallo, d'un domaine dans la CRD de Samoé.

11- Madame Hadja Kadiatou Sow, de la parcelle 13 lot 14 de Ansoumaniah Colline.

12- Madame Hadja Kadiatou Sow, des parcelles 5 et 6 lot 163 de Ansoumaniah Village.

13- Madame Hadja Kadiatou Sow, d'un domaine agricole sis au Km 54 de Coyah.

14- Monsieur Souleymane Ben Sakho, de la parcelle 1 ter lot 11 de Rogbané.

15- Madame Fatoumata Binta Sakho, de la parcelle 1 bis lot 11 de Rogbané.

16- Madame Hadja Kadiatou Sow, de la parcelle 1 lot 11 de Rogbané.

17- Madame Hadja Kadiatou Sow, d'une parcelle bâtie sise à Hamdalaye Mosquée secteur 3.

18- Madame Hadja Kadiatou Sow, d'un domaine sis à Yorokoguiah, Commune de Dubréka.

19- Monsieur Elhadj Abdourahame Sow, de 3 domaines sis à Yorokoguiah, Commune de Dubréka.

20- Monsieur Elhadj Abdourahame Sow, d'un domaine sis à Dannaya, district Khorira centre.

21- Monsieur Elhadj Boubacar Diouly Sow, de la parcelle 16 lot 17 de Simbaya Gare I.

22- Monsieur Saïfoulaye Diallo, de la parcelle 7 lot 16 de Koloma (Démoudoula).

23- Monsieur Mamady Touré, de la parcelle 11 lot 32 de Kaporo.

24- Madame Saran Touré, de la parcelle 31 lot 19 de Kaporo.

25- Madame Bountouraby Soumah, d'une parcelle sise à Kountiah Sud.

26- Monsieur Mamady Kanté, de la parcelle 8 lot 50 de Kipé II.

27- Monsieur Mamady Kanté, de la parcelle 40 lot 32 de Yattayah.

28- Monsieur Mamady Kanté, de la parcelle 4 lot 38 bis de Sangoyah.

29- Madame Assy Kanté, de la parcelle 3 lot 38 bis de Sangoyah.

30- Madame Fatoumata Diop, de la parcelle 15 lot 17 de Yimbayah Ecole.

31- Messieurs Baba Diané et Saloum Mohamed Diané, des parcelles 4 et 5 lot 24 de Yimbayah Ecole.

32- Monsieur Martin Macauley, des parcelles 7-8 et 9 lot 13 de Yattayah Fossidè.

33- Docteur Kéléitigui Camara, de la parcelle 10 lot 23 Sonfonia Radar.

34- Monsieur Amara Touré, de la parcelle 8 lot 3 Kaporo.

35- Madame Françoise Lotte Diallo, d'une concession bâtie à Damakanya, P/ Kindia.

36- Madame Françoise Lotte Diallo, d'un domaine sis à Damakanya, P/Kindia.

37- Madame Barry Nagette Hilal, de la parcelle 12 lot 8 Kipé.

38- Monsieur Mamadou Salifou Touré, de la parcelle 43 du lotissement de Matam.

39- Monsieur Keita Fodé, du morcellement du TF 226 de Conakry II.

40- Monsieur Mouctar Souaré, parcelle 3 lot 3 bis de Simbaya.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois pour compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel, sur les sites, au Cabinet, à la Conservation Foncière, aux Quartiers et Communes concernés.

Saa Benjamin Sandouno

Il sera procédé par Elh. Mamadou Sadio Diallo, géomètre expert agréé BP : 4900, Tél : 011 21 47 86, le vendredi 24 octobre 2003 et jours suivants au bornage :

- 1- D'une concession sise à Kountia- Nord/ Coyah, suite à une requête de Mme Halimatou Diallo ;
- 2- D'une concession sise à Kiri-Kara/ Tobolon/ Dubréka, suite à une requête de Mody Mouctar Barry ;
- 3- D'une concession sise à Kollayiré/ Tobolon/ Dubréka, suite à une requête de Mamadou Oury Barry ;
- 4- de trois concessions sises à Kollayiré/Dubréka, suite à une requête de Mr. Alpha Oumar Diallo ;
- 5- De la parcelle n°10 du lot 27 bis de Kaporo, suite à une requête de Ousmane Bounafana Kaba ;
- 6- Des parcelles n°1 à 12 du lot 18 de Kountia-Rails, suite à une requête de Elh. Abdoul Diallo ;
- 7- D'une concession sise à Lambanyi-Soloprimo, suite à une requête de Mme Ramatoulaye Diallo ;
- 8- D'une concession sise à Koloma, suite à une requête de Mr. Mamadou Diao Diallo ;

9- De la parcelle n°7 du lot 1 de Kissosso, suite à une requête de Mr. Sény Fofana ;

10- De la parcelle n°8 du lot 3 de Kissosso, suite à une requête de Mr. Bafodé Fofana ;

11- De la parcelle n° 18 bis du lot 3 bis de Kōkōma-Rails, suite à une requête de Mr. Mamadou Saïdou Sow ;

12- D'une concession sise à Kountia-Sud, suite à une requête de Mr. Mamadou Sanoussy Bah ;

13- De la parcelle n°40 du lot 10 du DPM de Nongo-Tady, suite à une requête de Mr. Amadou Baïla Ly ;

14- D'une concession sise Lambanyi, suite à une requête de Mr. Mohamed Mouctar Bah ;

15- De la parcelle n°11 du lot 65 de Simbaya, suite à une requête de Mr. Mamadou Mouctar Diallo ;

16- De la parcelle n°16 du lot 10 de Coyah-Plateau, suite à une requête de Mr. Koly Camara.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai de un mois à compter de la date de publication des présents avis au Journal Officiel de la république de Guinée, directement sur les sites, aux Quartiers intéressés, à la Coservation Foncière et au Cabinet B.T.I.

Elh. Mamadou Sadio Diallo